

Décret

Générale

colonial

Décret n° 46-722 portant réorganisation du Conseil du contentieux administratif à la Côte française des Somalis.

n° 46-722

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
15 avril 1946

Numéro JO
n° 5 du 31/05/1946

Date du numéro
31 mai 1946

VISAS

Le Président du Gouvernement provisoire de la République, Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer : Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics: Vu l'article 18 du sénatus consulte du 3 mai 1854: Vu le décret du 7 septembre 1881 rendant applicable à toutes les colonies française le décret du 5 août 1851 concernant l'organisation et la compétence des Conseils du contentieux administratif à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, et les textes subséquents : Vu le décret du 15 mars 1943 relatif à l'organisation du Conseil du contentieux administratif de la Côte française des Somalis: Vu le décret du 22 décembre 1945 portant création d'un Conseil privé et suppression du Conseil d'administration.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Le Conseil «lu contentieux administratif «le la Côte française des Somalis est composé comme suit : — le président du tribunal supérieur d'appel. président : — deux fonctionnaires des cadres généraux ou locaux justifiant d'au moins cinq années de services effectifs et autant que possible licenciés en droit. Les fonctions de commissaire du Gouvernement près le Conseil sont exercées par un fonctionnaire des cadres généraux ou locaux comptant cinq années de services eff et ifs et autant qui possible licencié en droit. Les fonctions de secrétaire «lu Conseil «lu contentieux sont remplies par un fonctionnaire les cadres locaux ou généraux. Art. 2. —Les membres du Conseil prennent rang dans l'ordre suivant : — le président : — les conseillers : — le commissaire du Gouvernement. L'ordre de préséance des conseillers est déterminé par leur grade et leur classe dans ce grade. A égalité de grade et de classe l'ancienneté détermine l'ordre le préséance. Art. 3. —Le Conseil comprend. en outre, des membres suppléants en nombre égal à celui des titulaires et remplissant les mêmes conditions que ceux-ci. Les membres suppléants seront appelés dans l'ordre du tableau, en ce qui concerne les conseillers, à siéger en remplacement des titulaires en cas d'empêchement ou d'absence de ces derniers. Les membres à quelque titre que ce soit du Conseil du contentieux sont nommés pour une durée indéterminée par arrêté du gouverneur. Art. 4. —Il n'est pas dérogé aux autres dispositions du décret du 5 août 1881 et des textes subséquents. Art. 5. —Est abrogé le décret du 15 mars 1943. Art. 6. —Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret. qui sera publié au Journal officiel de la République française ainsi qu'au Journal officiel de la Côte française des Somalis et inséré au Bulletin officiel du ministère de la France d'outre-mer.

*FELIX GOUIN. Par le Président du Gouvernement provisoire de la République : Le Ministre de la France d'outre-mer
Marius Moutouret*

UTET